

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2016116CS0110**

Comité Syndical du 25 avril 2016

Date de convocation : 12 avril 2016

Date d'affichage : 26 avril 2016

OBJET : Nouveaux contrats d'assurance groupe, à compter du 1^{er} janvier 2017, garantissant les risques statutaires pour les agents Cnracl et Ircantec.

L'an deux mille seize, le vingt cinq du mois d'avril à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	49
Nombre de procurations au moment du vote :	9

Le Président expose :

- Que par délibération n°2013088CS0112 du 29 mars 2013, le Comité Syndical avait autorisé le Centre de Gestion à lancer une procédure de consultation pour le compte du SDEG 16 concernant le contrat d'assurance groupe souscrit au lieu et place de collectivités et établissements adhérents les garantissant contre les risques financiers découlant de leur obligation de verser des prestations à leurs agents en cas d'accident de service, maladie, maternité, invalidité et décès.
- Que ce contrat, souscrit pour une durée de 3 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2016.
- Que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 18 janvier 2016 a informé le SDEG 16 que le Centre allait procéder à une nouvelle mise en concurrence pour la souscription, à compter du 1^{er} janvier 2017, de nouveaux contrats d'assurance pour les collectivités et établissements publics du département.
- Que l'un des contrats concerne les agents affiliés à la CNRACL et l'autre les agents affiliés à l'IRCANTEC.
- Que le Président du Centre de Gestion nous propose, si nous souhaitons adhérer à ces nouveaux contrats, de délibérer afin de l'autoriser à effectuer la procédure de mise en concurrence et à signer les futurs contrats en notre nom.
- Qu'il est à noter que cette délibération ne constitue pas un engagement définitif, la collectivité ayant toujours la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion à ces deux contrats, ou à l'un d'eux, si les conditions obtenues par le Centre de Gestion, à l'issue de la consultation, n'étaient pas jugées satisfaisantes.
- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les frais de gestion des contrats qui étaient auparavant inclus dans la prime d'assurance acquittée au courtier, lequel les reversait au CdG 16 en contrepartie du travail que ce dernier assure, seront exclus du montant de cette prime.
- Qu'ils seront donc facturés directement par le Centre de Gestion.
- Que ceux-ci s'élèveront à 0,36 % de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL et à 0,06 % de la masse salariale des agents affiliés à l'IRCANTEC.
- Que les frais de gestion payés au titre de chacun de ces contrats ne pourront être inférieurs à 10 € par an.
- Que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront à la masse salariale des agents concernés et sur laquelle sera assise la prime d'assurance versée par le SDEG 16 au courtier.
- Que la masse salariale sera constituée du traitement brut indiciaire annuel, mais également de tout autre élément de rémunération et des charges patronales que le SDEG 16 aura choisi d'assurer.
- Que les contrats proposés par le Centre de Gestion étaient joints en intégralité aux convocations et qu'ils sont les suivants :

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE
A LA FACTURATION DES FRAIS DE GESTION
DU CONTRAT D'ASSURANCE «GROUPE»
CONCERNANT LES AGENTS CNRACL (30 agents au plus)**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 18 Décembre 2015,

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
..... en date du

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat d'assurance «groupe» couvrant les risques statutaires de leurs agents CNRACL auprès de, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du contrat d'assurance «groupe» souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour les agents CNRACL et auquel la collectivité a souhaité adhérer, le Centre assurera à son égard notamment :

- l'aide à la mise en œuvre du contrat d'assurance «groupe» ;
- le suivi du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, ...) ;
- la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation ;
- la centralisation de ces états préalablement renseignés ;
- la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par la collectivité dans ces états ;
- la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation ;
- la centralisation des dossiers de demande de remboursement de sinistres ;
- l'instruction et la saisie de ces dossiers dans le respect des conditions générales du contrat groupe et de ses dérogations éventuelles ;
- le calcul du montant des prestations à régler ;
- l'édition et la transmission à la collectivité de la liste des documents manquants nécessaires au versement des prestations ;
- les réponses aux demandes de renseignements statutaires en lien avec les sinistres déclarés.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'organisation par le Centre de la négociation du contrat d'assurance «groupe» ainsi que des prestations visées à l'article 1^{er}, la collectivité qui compte 30 agents CNRACL au plus s'engage à verser annuellement au Centre des frais de gestion fixés à 0,36 % de la masse salariale de ces agents au titre de l'année N-1, déclarée au Centre en début d'année N, et sur laquelle sera assise leur prime d'assurance.
Au début de l'année N+1, un réajustement des frais de gestion sera effectué au vu de la masse salariale réelle de l'année N.
Ces frais ne pourront toutefois pas être inférieurs à 10 € par an.
Ce taux ainsi que le montant minimum annuel pourront être modifiés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2017 et s'achèvera le 31 Décembre 2020. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président
Nom :
Prénom :
Signature

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le
Le Président du CENTRE DE GESTION,

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE
A LA FACTURATION DES FRAIS DE GESTION
DU CONTRAT D'ASSURANCE «GROUPE»
CONCERNANT LES AGENTS IRCANTEC**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 18 Décembre 2015,

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
..... en date du

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat d'assurance «groupe» couvrant les risques statutaires de leurs agents IRCANTEC auprès de, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du contrat d'assurance «groupe» souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour les agents IRCANTEC et auquel la collectivité a souhaité adhérer, le Centre assurera à son égard notamment :

- l'aide à la mise en œuvre du contrat d'assurance «groupe» ;
- le suivi du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, ...)
- la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation ;
- la centralisation de ces états préalablement renseignés ;
- la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par la collectivité dans ces états ;
- la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation ;
- la centralisation des dossiers de demande de remboursement de sinistres ;
- l'instruction et la saisie de ces dossiers dans le respect des conditions générales du contrat groupe et de ses dérogations éventuelles ;
- le calcul du montant des prestations à régler ;
- l'édition et la transmission à la collectivité de la liste des documents manquants nécessaires au versement des prestations ;
- les réponses aux demandes de renseignements statutaires en lien avec les sinistres déclarés.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'organisation par le Centre de la négociation du contrat d'assurance «groupe» ainsi que des prestations visées à l'article 1^{er}, la collectivité s'engage à verser annuellement au Centre des frais de gestion fixés à 0,06 % de la masse salariale de ses agents IRCANTEC au titre de l'année N-1, déclarée au Centre en début d'année N, et sur laquelle sera assise leur prime d'assurance.
Au début de l'année N+1, un réajustement des frais de gestion sera effectué au vu de la masse salariale réelle de l'année N.
Ces frais ne pourront toutefois pas être inférieurs à 10 € par an.
Ce taux ainsi que le montant minimum annuel pourront être modifiés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2017 et s'achèvera le 31 Décembre 2020. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président
Nom :
Prénom :
Signature

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le
Le Président du CENTRE DE GESTION,

Le Président indique :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de :
 - habiliter le Centre de Gestion à effectuer la procédure de mise en concurrence et à souscrire, pour le compte du SDEG 16, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
 - habiliter le Président à signer le certificat d'adhésion à ces contrats,
 - autoriser le Président à signer les conventions relatives à la facturation des frais de gestion de ces deux contrats d'assurance dont les projets sont annexés à la présente délibération.
 - donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

- **58 voix pour**
 - **0 voix contre**
 - **0 abstention**
-
- Habilité le Centre de Gestion à effectuer la procédure de mise en concurrence et à souscrire, pour le compte du SDEG 16, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
 - Habilité le Président à signer le certificat d'adhésion à ces contrats,
 - Autorise le Président à signer les conventions relatives à la facturation des frais de gestion de ces deux contrats d'assurance dont les projets sont annexés à la présente délibération.
 - Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.